

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 101

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 238 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT CONCERNANT LES APPENTIS ET LES CAPTEURS SOLAIRES

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté le Règlement de zonage numéro 238 le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE le règlement numéro 238 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage afin d'encadrer les appentis pouvant être annexé à un bâtiment accessoire ainsi que les capteurs solaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Carole-Anne Provencher lors de la séance ordinaire tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été proposé par la conseillère Christine Gentes lors de la séance ordinaire tenue le lundi 2 mai 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation accompagnée d'une consultation écrite s'est tenue le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été proposé lors de la séance extraordinaire du 14 juin 2022 par la conseillère Valérie Loïselle;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **madame Valérie Loïselle** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 101 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le troisième alinéa de l'article 5.4.1 est supprimé;

ARTICLE 3 L'article 5.4.8, intitulé « Capteurs énergétiques », est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 5.4.8 CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages d'habitation. Ils peuvent être installés sur la toiture d'un bâtiment principal, la toiture d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

Un capteur solaire installé sur une toiture d'un bâtiment doit :

- a) Avoir un dégagement maximal de 0,30 mètre par rapport au toit et ne doit être jamais être plus élevé que le faîtage du toit;
- b) Être implanté sur le versant du toit sans dépasser les limites du toit;

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- c) Avoir une superficie maximale de 30 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- d) Avoir un fil non apparent à l'extérieur du bâtiment.

Un capteur solaire installé sur le terrain doit :

- a) Être situé dans la cour latérale, arrière ou avant du bâtiment principal. Un capteur solaire situé dans la cour avant doit respecter une distance minimale de 30 mètres de la ligne avant du terrain et ne doit pas être visible du chemin public;
- b) Être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- c) Avoir une superficie maximale de 5 % de la superficie totale du terrain;
- d) Avoir une hauteur maximale de 4 mètres;
- e) Avoir un fil électrique enfoui entre le bâtiment et le capteur solaire. »;

ARTICLE 4

L'article 5.4.19, intitulé « Appentis », est ajouté à la suite de l'article 5.4.18 et se lit comme suit :

« 5.4.19 APPENTIS

Un appentis doit respecter les exigences suivantes :

- a) Un (1) seul appentis est autorisé par terrain et il doit être annexé à un mur d'un garage ou d'une remise;
- b) Il est situé à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain;
- c) Il est situé à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne avant du terrain;
- d) La superficie maximale d'un appentis est de 35 mètres carrés, mais ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment accessoire auquel il est annexé;
- e) Il ne peut excéder la hauteur du bâtiment accessoire auquel il est annexé;
- f) La largeur maximale d'un appentis est de trois (3) mètres. »;

ARTICLE 5

Le chapitre 10, intitulé « Index terminologique », est modifié par l'insertion après la définition de « Appareil de mécanique », de la suivante :

« APPENTIS : Bâtiment accessoire annexé à un garage ou à une remise, formé d'un toit en pente, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et appuyé sur des piliers. »;

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Mathieu Allard, maire

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion
Adoption du 1er projet de règlement
Transmission à la MRC
Avis public
Assemblée publique de consultation
Adoption du 2e projet de règlement
Transmission à la MRC
Avis public – Possibilité de référendum
Adoption du règlement

Lundi 2 mai 2022
Lundi 2 mai 2022
Jeudi 12 mai 2022
Mercredi 1^{er} juin 2022
Mardi 14 juin 2022
Mardi 14 juin 2022
Jeudi 7 juillet 2022
Vendredi 8 juillet 2022
Mercredi 20 juillet

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Transmission à la MRC

Vendredi 12 août 2022

Avis public

Vendredi 12 août 2022

Certificat de conformité de la M.R.C. d'Arthabaska

Entrée en vigueur

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Elyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 12 août 2022. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 12 août 2022. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1er octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 12 août 2022.

Elyse Maheu
Greffière